

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de :

— Monsieur Simon Langelier, conseiller politique, Cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Michel Audet, représentant personnel du premier ministre du Québec pour la Francophonie et chargé de mission pour l'Afrique;

— Madame Hélène Drainville, sous-ministre adjointe aux affaires francophones et multilatérales et partenariats, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Claire Deronzier, déléguée aux affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Michel Constantin, conseiller aux affaires politiques et institutionnelles, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec à la 36<sup>e</sup> session de la Conférence ministérielle de la Francophonie soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71434

Gouvernement du Québec

### **Décret 1066-2019, 23 octobre 2019**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 258 de cette loi prévoit notamment que le mandat des commissaires de la Commission des lésions professionnelles est, pour la durée non écoulée de celui-ci, poursuivi à titre de membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de mesdames Pascale Gauthier, Sylvie Lévesque et Sonia Sylvestre ainsi que de messieurs Denys Beaulieu, Philippe Bouvier et Michel Larouche comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Pascale Gauthier, Sylvie Lévesque et Sonia Sylvestre ainsi que de messieurs Denys Beaulieu, Philippe Bouvier et Michel Larouche comme membres du Tribunal administratif du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 :

— monsieur Denys Beaulieu;

— monsieur Philippe Bouvier;

—madame Pascale Gauthier;  
—monsieur Michel Larouche;  
—madame Sylvie Lévesque;  
—madame Sonia Sylvestre;

QUE mesdames Pascale Gauthier, Sylvie Lévesque et Sonia Sylvestre ainsi que messieurs Denys Beaulieu, Philippe Bouvier et Michel Larouche continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2);

QUE madame Sonia Sylvestre continue d'être en congé sans solde total du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71435

Gouvernement du Québec

## **Décret 1067-2019, 28 octobre 2019**

CONCERNANT la tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Jean-Talon

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Jean-Talon, par suite de la démission de monsieur Sébastien Proulx, est devenu vacant le 30 août 2019, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 130 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), lorsqu'un siège de député à l'Assemblée nationale devient vacant, le décret qui ordonne la tenue de l'élection partielle est pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu de combler le siège de député devenu vacant à l'Assemblée nationale et de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Jean-Talon, conformément aux dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 2 décembre 2019 dans la circonscription électorale de Jean-Talon, et ce, conformément aux dispositions de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71446